



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2015-011

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2015

Sommaire

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2015-11-23-001 - Arrêté portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club Echappée Sur la Mer le Dimanche 29.11.15 à Sainte Anne (4 pages) Page 3

martinique

R02-2015-11-03-031 - Arrêté ARS n°2015-167 portant quatrième allocation de ressource en Aide à la contractualisation (AC) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique exercice 2015 (2 pages) Page 8

R02-2015-11-05-002 - Arrêté ARS n°2015-168 fixant le tarif journalier de prestations du Centre Hospitalier Nord Caraïbe pour l'exercice 2015 (2 pages) Page 11

R02-2015-10-30-005 - Arrêté préfectoral Déclarant insalubre remédiable le logement sis au 20 Boulevard du 25 juin 1935 97233 Schoelcher (9 pages) Page 14

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-19-003 - Arrêté 2015-472 (BREC/1500-472) agrément gardien de fourrière Dépann'Express convention provisoire CACEM (2 pages) Page 24

R02-2015-10-19-001 - Arrêté BCL 2015292-0001 portant désignation du comptable public de l'établissement public à caractère administratif (EPA OFE). (1 page) Page 27

R02-2015-11-19-002 - Arrêté BCL 2015292-0002 portant désignation du comptable public de l'établissement public à caractère industriel et commercial "opérateur territorial de formation" (EPIC OTF). (1 page) Page 29

R02-2015-11-23-002 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes de l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 06 et 13 décembre 2015 (2 pages) Page 31

R02-2015-11-16-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2015292-0001 portant désignation du comptables public ce l'établissement public à caractère administratif dénommé "établissement orientation formation emploi de Martinique (EPA OFE). (4 pages) Page 34

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2015-11-23-001

Arrêté portant règlementation des secteurs maritimes
concernés par la compétition de scooters des mers
organisée par le Club Echappée Sur la Mer le Dimanche
29.11.15 à Sainte Anne

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE

portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
la « compétition de scooter des mers » organisée par le club ECHAPPEE SUR LA MER le
dimanche 29 novembre 2015

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER**, en date du 21 octobre 2015 consistant en une compétition de Jet ski,
- VU l'arrêté municipal n°87/2015 en date du 12 novembre 2015 de la ville de Sainte-Anne autorisant l'organisation d'une compétition de jet ski le dimanche 29 novembre 2015;
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits le **dimanche 29 novembre 2015 de 09h00 à 17h00** :

- 1) le matin (annexe 1), lors du Rallye Jet à partir de 11h00 dans un couloir délimité par une bouée au **Nord** de la plage du bourg aux points de coordonnées (WGS84) : 14°43'056" N – 061°11'62 O et au **Sud** au niveau de la Pointe Batterie par deux bouées aux points de coordonnées (WGS84) : 14°40'58" N – 061°10'60 O et 14°40'64" N – 061°10'32 O,

- 2) l'après-midi (annexe 2), lors des deux manches d'Endurance à 14h00 et 15h30 dans la bande littorale maritime des 500 mètres au quartier " Le Coin " au Carbet située entre les points de coordonnées suivants (WGS84) :

A	14°42'15"	N	61°10'96"	O
B	14°42'11"	N	61°11'08"	O
C	14°41'78"	N	61°10'97"	O
D	14°41'75"	N	61°10'77"	O

ARTICLE 2

Lors des départs et arrivées des courses, les véhicules nautiques à moteur participants à cette compétition sont autorisés à déroger à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2013 limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Cette mesure dérogatoire n'est valable que lors des périodes et pour les zones de départs et d'arrivées des courses prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

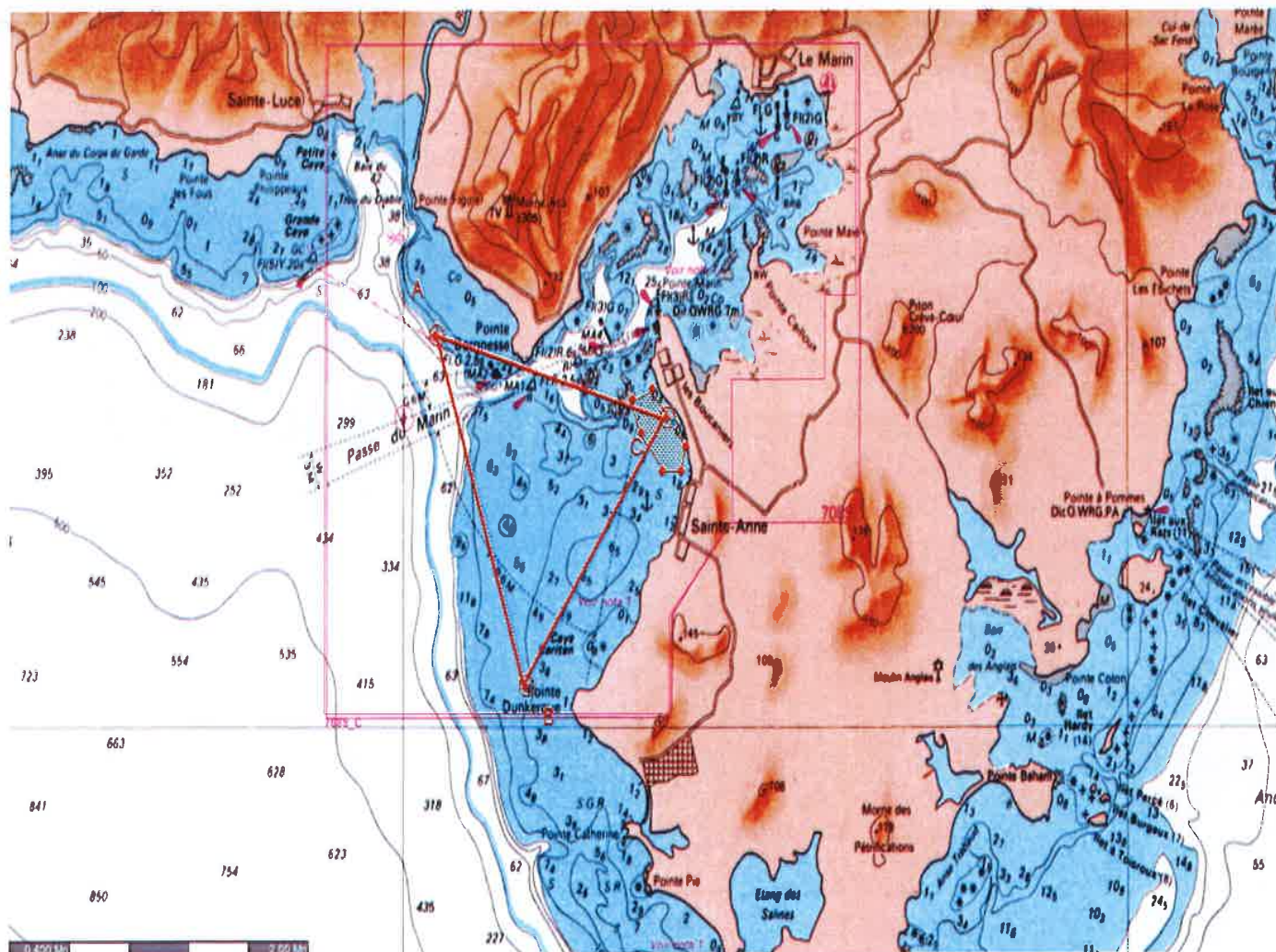
Fort-de-France, le **23 NOV. 2015**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

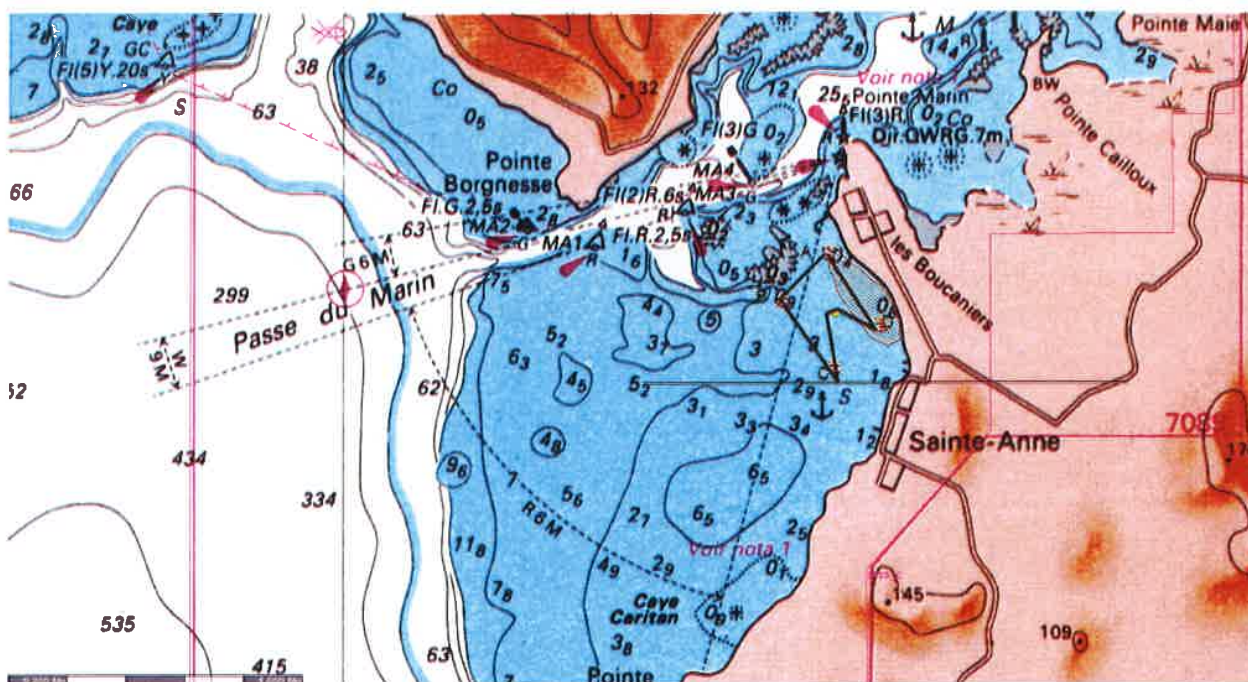
Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral réglementant des secteurs maritimes concernés par la manifestation nautique organisée par le Club **ECHAPPEE SUR LA MER** à Sainte-Anne le dimanche 29 novembre 2015 à 11 h 00



Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral réglementant des secteurs maritimes concernés par la manifestation nautique organisée par le Club **ECHAPPEE SUR LA MER** à Sainte-Anne le **dimanche 29 novembre 2015 à 14 h 00 et 15h30**



martinique

R02-2015-11-03-031

Arrêté ARS n°2015-167 portant quatrième allocation de ressource en Aide à la contractualisation (AC) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique exercice 2015

Arrêté ARS N° 2015 - 167
Portant quatrième allocation de ressource
en Aide à la Contractualisation (AC) au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
Exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU de MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2015

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'Arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 de code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévu à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2015 - 055 - du 19 mai 2015 portant allocation de ressources N°2 en DAF, MIGAC, Forfait Annuels et FIR au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

VU l'arrêté ARS n°- 2015 - 117 - du 5 Août 2015 portant troisième allocation de ressources en DAF au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation d'Aide à la Contractualisation (AC) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, au titre de l'exercice 2015, est augmenté de 30 000 000 € (trente millions d'euros).

Le nouveau montant AC, à la date du présent arrêté, est fixé à 33 945 404,00 € (trente trois millions neuf cent quarante cinq mille quatre cent quatre euros).

Le nouveau montant de la MIGAC s'élève à 61 046 439 € (soixante et un millions zéro quarante six mille quatre cent trente neuf euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian BRISOLET

martinique

R02-2015-11-05-002

Arrêté ARS n°2015-168 fixant le tarif journalier de
prestations du Centre Hospitalier Nord Caraïbe pour
l'exercice 2015

ARRETE ARS N° 2015 - 168

Fixant le tarif journalier de prestations du
Centre Hospitalier Nord Caraïbe
pour l'exercice 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 021 115 7

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22
à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour
2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005
de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour
2013 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,
à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de
Santé.

VU l'arrêté ARS N° 2015 - 058 du 19 mai 2015 fixant le montant des dotations annuels du
Centre Hospitalier Nord Caraïbe ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier Nord Caraïbe
du 15 octobre 2015.

.../..

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

./...

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier Nord Caraïbe sont fixé ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Rééducation neuro-orthopédique	34	2 108,00 €
- Rééducation appareillage	35	1 918,00 €
- Rééducation orthopédique enfant	31	1 991,00 €
- Hôpital de jour rééducation	56	1 280,00 €
- Moyen séjour	30	1 565,00 €


Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Nord Caraïbe et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 5 novembre 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

martinique

R02-2015-10-30-005

Arrêté préfectoral Déclarant insalubre remédiable le
logement sis au 20 Boulevard du 25 juin 1935 97233
Schoelcher



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Déclarant insalubre remédiable le logement sis au
20 Boulevard du 25 juin 1935 – 97233 Schoelcher
Références cadastrales : M.408**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26, L 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, le 13 mai 2015, constatant l'insalubrité de l'immeuble sis au 20 Boulevard du 25 juin 1935, 97233 Schoelcher sur la parcelle n° M.408 ;

VU l'arrêté d'urgence du 03 juin 2015 relatif au danger imminent pour la sécurité des occupants du logement sis au 20 boulevard du 25 juin 1935- 97233 Schoelcher;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 18 août 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'état de ce logement peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- Fuites dans le bac de douche de la salle d'eau 1,
- Infiltrations au niveau des murs de l'appartement,
- Infiltrations au plafond de la salle de bains 2,

- Étanchéité insuffisante des fenêtres,
- Éclairage naturel insuffisant dans le séjour, les chambres et les salles de bains,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Le logement sis au 20 boulevard du 25 juin 1935 - 97233 – Schoelcher, références cadastrales section M.408, mis à disposition de Mme RANSAU Sylvie, la locataire, aux fins d'habitation par M. DUVENTRU Christian, le propriétaire, demeurant au 20 boulevard du 25 juin 1935 - 97233 – Schoelcher, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, cité dans l'article 1, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Rechercher les causes de fuites et les supprimer,
- Rechercher les causes d'infiltrations et les supprimer,
- Prendre toutes les mesures pour assurer l'étanchéité des fenêtres,
- Prendre toutes les mesures pour remettre en état les surfaces horizontales et verticales,
- Prendre toutes les mesures pour assurer un éclairage naturel satisfaisant et réglementaire dans toutes les pièces le nécessitant,

ARTICLE 3 : Exécution et travaux d'office

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 2, le propriétaire s'expose au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique. Faute pour le propriétaire d'avoir effectué les mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de ce premier, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Droit des occupants

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

ARTICLE 7 : Notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au locataire mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Schœlcher et sur la façade du logement concerné.

Il sera transmis à la préfecture de Fort-de-France, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la CACEM, à la Présidente du Conseil Général et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Exécution

Le préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Schœlcher, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

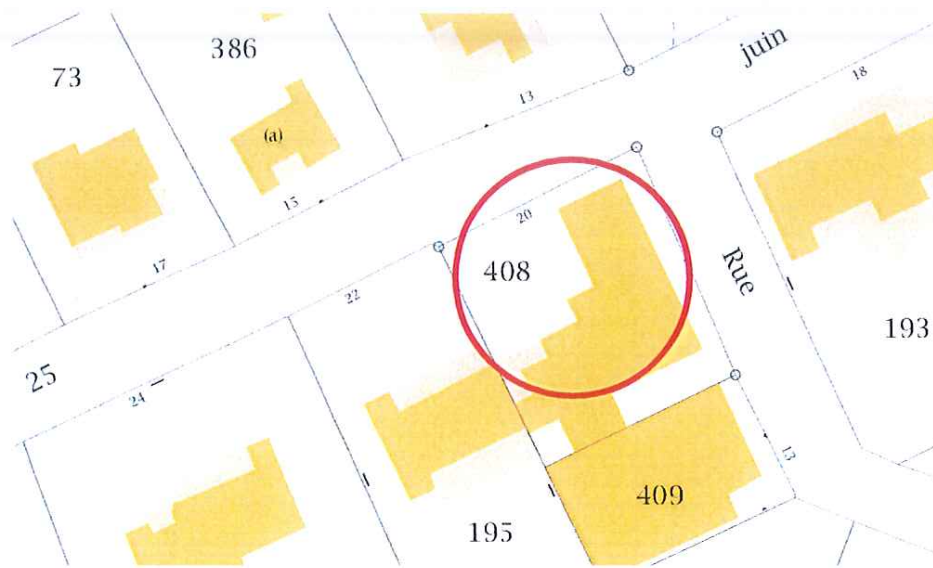
Fait à Fort-de-France, le
Le préfet de la Martinique

30 OCT. 2015

Fabrice RIGOLET-ROZE

Page 3 sur 9

ANNEXE 1 :



Parcelle cadastrale : M 408



Logement enquêté

ANNEXE 2 :

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Dispositions pénales

Article L1337-4

(Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#))

(Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#))

- I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Relogement des occupants

Article L. 521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il

dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Réglementation relative à l'habitat

Article L. 1331-29

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'État peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-19-003

Arrêté 2015-472 (BREC/1500-472) agrément gardien de fourrière Dépann'Express convention provisoire CACEM

*Arrêté portant agrément de la Société Dépann'Express en qualité de gestionnaire de la fourrière
départementale de véhicules de Mangot Vulcin sur le territoire de la commune du Lamentin dans
le cadre de la convention provisoire portée par la CACEM*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections, de la Réglementation
et de la Circulation

Arrêté n°BREC/1500-472

**portant agrément de la Société Dépann'Express en qualité de gestionnaire de la fourrière
départementale de véhicules de Mangot Vulcin sur le territoire de la commune du Lamentin
dans le cadre de la convention provisoire portée par la CACEM**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU les articles L. 325-1 à L. 325-13, L. 417-1 et R. 325-12 à R. 325-52 du code de la route ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la désignation de la Communauté d'Agglomération des Communes du Centre de la Martinique (CACEM) en qualité d'autorité délégataire gestionnaire de la fourrière départementale de Mangot Vulcin, sur le territoire de la commune du Lamentin ;

VU les délibérations du Conseil communautaire de la CACEM n°08.00099/1/2015 et n°08.00099/2/2015 en date du 3 novembre 2015 constatant la fin du contrat de délégation de service public au 31 août 2015 et décidant la signature d'une convention provisoire visant à la gestion de la fourrière dont l'échéance est fixée au 30 avril 2016 ;

VU la demande de la société Dépann'Express, représentée par son gérant Monsieur Rodrigue ARCOLE, reçue le 19 octobre 2015 sollicitant l'agrément de gardien de fourrière en qualité de gestionnaire de la fourrière départementale de Mangot Vulcin dans le cadre de la convention provisoire portée par la CACEM ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 12 novembre 2015 relatif au dossier présenté par la société Dépann'Express ;

CONSIDERANT que la continuité du service public de la fourrière doit être garantie

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – La société Dépann'Express, représentée par son gérant Monsieur Rodrigue ARCOLE, est agréée en qualité de gardien de fourrière, sur le site sis au quartier Grand Case 1 – Mangot Vulcin 97232 LE LAMENTIN,

Article 2 – Le présent agrément est prononcé pour une durée de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3 – Monsieur Rodrigue ARCOLE tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations conformément dans l'article R.325-25 du code de la route.

Article 4 – L'activité de gardien de fourrière consiste à procéder, sur demande de l'autorité administrative ou judiciaire, à l'enlèvement et au stockage des véhicules retirés d'une voie ouverte ou non à la circulation publique et à les restituer ensuite à leur propriétaire, à la compagnie d'assurance ou à une entreprise agréée de broyage en application de la procédure fixée par le code de la route susvisé.

Article 5 – L'agrément est personnel et incessible. En application de l'article R.325-24 du code sus-visé, il est incompatible avec les activités de ventes d'épaves de véhicules, de destruction et de retraitement des véhicules usagés. Ainsi, tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est prohibé.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

19 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-10-19-001

Arrêté BCL 2015292-0001 portant désignation du comptable public de l'établissement public à caractère administratif (EPA OFE).



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires
Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° BCL 2015292-0001

portant désignation du comptable public de l'établissement public à caractère administratif dénommé « établissement public orientation formation emploi de Martinique » (EPA OFE)

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du Conseil Régional du 26 mars 2015 créant un établissement public à caractère administratif dénommé « établissement public orientation formation emploi de Martinique » (EPA OFE) ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 septembre 2015 relatif à la nomination du comptable de cette structure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : M. Gilles GRAZIANI, comptable de la paierie départementale et payeur régional par intérim, est nommé agent comptable de l'établissement public à caractère administratif dénommé « établissement public orientation formation emploi de Martinique » (EPA OFE) à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 19 OCT 2015

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de la Martinique

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-19-002

Arrêté BCL 2015292-0002 portant désignation du comptable public de l'établissement public à caractère industriel et commercial "opérateur territorial de formation" (EPIC OTF).



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires
Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° BCL 2015 292-0002
portant désignation du comptable public de l' établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « opérateur territorial de formation » (EPIC OTF)

VU le décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du Conseil Régional du 24 décembre 2014 créant un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « opérateur territorial de formation » (EPIC OTF) ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 septembre 2015 relatif à la nomination du comptable de cette structure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : M. Gilles GRAZIANI, comptable de la paierie départementale et payeur régional par intérim, est nommé agent comptable de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « opérateur territorial de formation » (EPIC OTF) à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 19 OCT 2015

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-23-002

Arrêté instituant la commission de recensement des votes
de l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique
des 06 et 13 décembre 2015



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2015 - 475

instituant la commission de recensement des votes de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique des 06 et 13 décembre 2015

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2011-884 du 21 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Fort-de-France portant désignation des magistrats, présidents et membres de la commission de recensement des votes en vue de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique des 06 et 13 décembre 2015 ;

VU la désignation du conseiller général faite par la Présidente du Conseil Général de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique des 06 et 13 décembre 2015 une commission de recensement des votes se composant comme suit :

1^{er} tour et 2^{ème} tour

<u>Président :</u>	- M. Alain LALLEMENT, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France ;
<u>Membres :</u>	- Mme Julie LEMASSON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Fort-de-France ; - Mme Florence OLLIVER, vice-présidente placée auprès de M. le Premier Président de la cour d'appel de Fort-de-France ; - M. Christian EDMOND-MARIETTE, conseiller général ou son suppléant ; - Mme Monique LOWINSKI, directrice des libertés publiques, représentant le Préfet.

Article 2 - Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois, un mandataire de chaque liste peut y assister.

Article 3 – La commission siégera à l'issue du scrutin à la préfecture, salle Félix Éboué :

- le **dimanche 06 décembre 2015 à 21 H 30** et devra terminer ses travaux au plus tard le lundi 07 décembre à 18 heures ;
- le **dimanche 13 décembre 2015 à 21 H 30** et devra terminer ses travaux au plus tard le lundi 14 décembre 2015 à 18 heures.

Article 4 - La commission est compétente pour centraliser, vérifier et totaliser les résultats.

Article 5 - La commission proclame, en présence des représentants des listes, **les résultats aussitôt après l'achèvement des travaux** et au plus tard le lundi 07 décembre à 18 heures pour le 1^{er} tour et le lundi 14 décembre 2015 à 18 heures pour le second tour.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **23 NOV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-16-006

Arrêté portant modification de l'arrêté 2015292-0001 portant désignation du comptables public ce l'établissement public à caractère administratif dénommé "établissement orientation formation emploi de Martinique (EPA OFE).



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires
Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté portant désignation du comptable public de l'établissement public à caractère administratif dénommé « établissement public orientation formation emploi de Martinique » (EPA OFE)

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du Conseil Régional du 26 mars 2015 créant un établissement public à caractère administratif dénommé « établissement public orientation formation emploi de Martinique » (EPA OFE) ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 septembre 2015 relatif à la nomination du comptable de cette structure ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCL-2015292-0001 du 19 octobre 2015 désignant M. Gilles Graziani, agent comptable de l'EPA OFE ;

VU le courrier de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 27 octobre 2015 indiquant que la désignation du comptable de l'EPA OFE comporte une erreur matérielle ; qu'en application de l'article R 2221-59 du Code général des Collectivités Territoriales, seul un comptable public peut gérer un établissement public à caractère administratif ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est modifié comme suit :

- M. Gilles GRAZIANI, comptable de la paierie départementale et payeur régional par intérim, est nommé comptable de l'établissement public à caractère administratif dénommé « établissement public orientation formation emploi de Martinique » (EPA OFE) à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 16 NOV 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires
Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté portant désignation du comptable public de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « opérateur territorial de formation » (EPIC OTF)

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du Conseil Régional du 24 décembre 2014 créant un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « opérateur territorial de formation » (EPIC OTF) ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 septembre 2015 relatif à la nomination du comptable de cette structure ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCL-2015292-0002 du 19 octobre 2015 désignant M. Gilles Graziani, agent comptable de l'EPIC OTF ;

VU le courrier de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 27 octobre 2015 indiquant que la désignation du comptable de l'EPIC OTF comporte une erreur matérielle ; qu'en application de l'article R 2221-30 du Code général des Collectivités Territoriales, et conformément à la demande du Conseil Régional, un comptable public gèrera cet établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est modifié comme suit :

- M. Gilles GRAZIANI, comptable de la paierie départementale et payeur régional par intérim, est nommé comptable de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « opérateur territorial de formation » (EPIC OTF) à compter de ce jour.

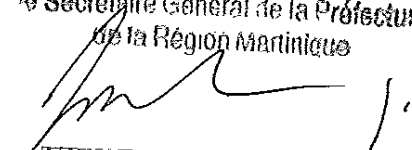
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 16 NOV 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE